

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 13 mai 2015 relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015**

NOR : INTB1509526N

La présente note a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2015.

*Référence* : articles L.2334-20 à L.2334-23 du code général des collectivités territoriales.

*Pièces jointes* : annexes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.*

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction «bourg-centre», d'une fraction «péréquation» et d'une fraction «cible» (articles L.2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **1. Montant mis en répartition en 2015**

Conformément à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2015 a fixé à 117 millions d'euros le montant de l'accroissement de la DSR en 2015 par rapport à 2014. Le comité des finances locales, lors de sa séance du 17 février 2015, a décidé d'augmenter de 30 % les parts Bourg-centre et Péréquation et de 40 % la part Cible. Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée communes d'outre-mer (60 295 834 €) la DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2015 s'élève à 1 065 049 069 €, soit une progression de + 11,59 % par rapport à 2014.

406 227 085 € sont répartis au titre de la fraction «Bourg-centre» (+ 8,89 %), 535 838 388 € au titre de la fraction péréquation (+ 6,60 %) et 122 983 596 € au titre de la fraction «Cible» (+ 56,18 %) pour l'année 2015.

### **2. Calcul des attributions**

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2015, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2015, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population.

### 3. Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 31 mars 2015.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale seront disponibles sur Colbert départemental.

Vous trouverez également, ci-jointe, la liste des communes devenues inéligibles en 2015 à la fraction «bourg-centre» de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. À partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP/DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra, comme vous l'avez fait auparavant, de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 «DGF-dotation de solidarité rurale des communes-année 2015» en précisant la mention «interfacée», ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte unique n° 4651200000 code CDR COL1001000 «DGF – opérations de régularisation» en précisant la mention «non interfacée», que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique,  
Bureau des concours financiers de l'État,  
Mme Claudy DAVILLE  
Tél. 01.49.27.37.52  
Fax : 01.40.07.68.30.  
[claudy.daville@interieur.gouv.fr](mailto:claudy.daville@interieur.gouv.fr)

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 13 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

NOTE D'INFORMATION SUR LA RÉPARTITION DE LA DOTATION  
DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2015

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. – LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourg-centre**
2. **Fraction péréquation**
3. **Fraction cible**

ANNEXE 2. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourg-centre**
2. **Fraction péréquation**
3. **Fraction cible**

ANNEXE 3. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA  
DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2014

1. **Inscription dans les budgets**
2. **Versement de la dotation de solidarité rurale**

ANNEXE 4. – LISTE DES COMMUNES «SORTANTES» DE LA FRACTION «BOURG-CENTRE» DE  
LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE EN 2015

ANNEXE 5. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

ANNEXE 6. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

ANNEXE 1

LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

**1. Fraction bourg-centre**

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. *La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.*

La population à prendre en compte est la population DGF 2015.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1. Situées dans une agglomération ou unité urbaine :

- a) Représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2. Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3. Ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. *Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1 et 3 ci-dessus.*

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

En application des dispositions de l'article L. 2334-21 modifié du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction Bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

À compter de 2012, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

**2. Fraction Péréquation**

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF 2015.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

À compter de 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Conformément au 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi de finances pour 2012, « une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ».

**3. Fraction Cible**

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

## ANNEXE 2

## RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

## 1. Répartition de la fraction Bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2015 s'élève à 406 227 085 €. Le montant des garanties représente 1 490 772 €.

*Formule de répartition*

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 828,53478 € en 2015

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 31,62 € en 2015

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2015 (incluant la garantie de sortie pour les communes concernées).

## 2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2015 à 535 838 388 €. Le montant total des garanties versées aux communes nouvelles s'élève à 1 021 318 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la deuxième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'exception de la population prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. Pour 30 % de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 4,2281 € en 2015

Potentiel financier moyen par habitant pour chaque groupe démographique

I. STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	616,860860	1 233,721720
500 à 999 habitants	691,161976	1 382,323952
1 000 à 1 999 habitants	746,364320	1 492,728640
2 000 à 3 499 habitants	840,000714	1 680,001428
3 500 à 4 999 habitants	931,888776	1 863,777552
5 000 à 7 499 habitants	1 027,196379	2 054,392758
7 500 à 9 999 habitants	1 067,870994	2 135,741988

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires)

VP = valeur de point, soit 0,2375 € en 2015

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 28,73 € en 2015

4. Pour 10 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 560,519618 € en 2015

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,3971 € en 2015

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation = Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS
--

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée y compris les garanties.

### 3. Répartition de la fraction Cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2015 à 122 983 596 €. Le montant total des garanties versées aux communes nouvelles représente 83 648 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la troisième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception de la population prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour 30 % de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 2,6043 € en 2015

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires).

VP = valeur de point, soit 0,19293 € en 2015

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 22,2634 € en 2015

4. Pour 10 % de ce montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 560,519618 € en 2015

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 1,44928 € en 2015

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible = Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS
--

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.



ANNEXE 3

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT  
DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2015

**1. Inscription dans les budgets**

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 – Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

**2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2015.**

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2015.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP/DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable depuis 2012 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 « DGF-dotation de solidarité rurale des communes – année 2015 » en précisant la mention « interfacée ».

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'années en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR 1001000 (non interfacé).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ANNEXE 4

**LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION «BOURG-CENTRE» EN 2015**

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2015 perçoivent en 2015, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de celle qu'elles ont perçue en 2014.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15 % de la population du canton;
- les communes situées dans une unité urbaine:
  - a)* Représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants;
  - b)* Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département;
- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants;
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (828,53478 € en 2015).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° STRATE	DSR BC 2014	GARANTIE de sortie	MOTIF SORTIE
01	01192	IZERNORE	2411	4	1637	819	Pfi/hab > 2*Pfim – 10 000
01	01457	VONNAS	2929	4	69424	34712	Pop < 15 % pop canton
02	02231	COUVRON-ET-AUMENCOURT	1178	3	59984	29992	Pop < 15 % pop canton
06	06134	SERANON	735	2	38049	19025	Pop < 15 % pop canton
12	12001	AGEN-D'AVEYRON	1134	3	56494	28247	Pop < 15 % pop canton
16	16038	BENEST	445	1	26359	13180	Pop < 15 % pop canton
17	17091	CHARRON	1952	3	80337	40169	Pop < 15 % pop canton
21	21196	CORPEAU	1025	3	28444	14222	Pop < 15 % pop canton
24	24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	524	2	14866	7433	Pop < 15 % pop canton
20A	2A186	OLIVese	359	1	23037	11519	Pop < 15 % pop canton
20B	2B042	BORGO	9442	7	335829	167915	Pop aggro > 10 % pop département
20B	2B148	LUCCIANA	5109	6	14470	7235	Pop aggro > 10 % pop département
20B	2B166	MONTE	720	2	35839	17920	Pop aggro > 10 % pop département
20B	2B343	VENZOLASCA	2109	4	111153	55577	Pop aggro > 10 % pop département
20B	2B346	VESCOVATO	2702	4	121425	60713	Pop aggro > 10 % pop département
34	34063	CAUX	2702	4	112232	56116	Pop < 15 % pop canton
34	34119	HEREPIAN	1603	3	74171	37086	Pop < 15 % pop canton
34	34225	PUISSERGUIER	3077	4	136972	68486	Pop < 15 % pop canton
35	35123	GOVEN	4476	5	175810	87905	Pop < 15 % pop canton
35	35328	SIXT-SUR-AFF	2236	4	101002	50501	Pop < 15 % pop canton
38	38021	AUTRANS	2865	4	84481	42241	Pop < 15 % pop canton
42	42334	VIOLAY	1402	3	31591	15796	Pop < 15 % pop canton
48	48038	CHAMBON-LE-CHATEAU	401	1	19159	9580	Pop < 15 % pop canton
48	48190	TERMES	274	1	15352	7676	Pop < 15 % pop canton
50	50239	HEBECREVEON	1174	3	49960	24980	Pop < 15 % pop canton
53	53051	CHAMPEON	630	2	38833	19417	Pop < 15 % pop canton
61	61093	CHANU	1353	3	63908	31954	Pop < 15 % pop canton
62	62667	PORTEL	10 133	8	270076	135038	Cl canton pop > 10 000
64	64161	CAME	912	2	31215	15608	Pop < 15 % pop canton
67	67543	WISCHES	2207	4	26578	13289	Pop < 15 % pop canton
71	71025	BEAUBERY	435	1	21561	10781	Pop < 15 % pop canton
73	73011	ALBERTVILLE	20 294	10	199841	99921	Cl arrondissement pop > 20 000
83	83013	BASTIDE	348	1	12340	6170	Pop < 15 % pop canton
83	83031	CANNET-DES-MAURES	4355	5	86134	43067	Pop chef-lieu canton > 10 000 hab
83	83073	Le LUC	10 303	8	296640	148320	Pop chef-lieu canton > 10 000 hab
85	85083	EPINE	2926	4	116324	58162	Pop < 15 % pop canton

## ANNEXE 5

## CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2015

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Enfin, la loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2015 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle

unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies C* du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM, ainsi que minoré, depuis cette année, du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal/population DGF 2015

Potentiel financier par habitant = potentiel financier/population DGF 2015

**1 - Potentiels fiscal et financier des communes isolées :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,202016"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,484881"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,239453"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)</b>		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,257636"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (p)
<b>Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)</b>		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (r)
		-
Prélèvements sur la fiscalité		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (s)
		-
Contribution au redressement des finances publiques 2014		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (t)
<b>Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t)</b>		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (u)

**2 - Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,202016"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,484881"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,239453"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,257636"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (r)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (s)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)		<input type="text"/>	(x)
		x	
Population DGF 2015 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) x [ (y) / (z) ]		<input type="text"/>	(aa)

<b>Potentiel fiscal =</b> <b>Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)</b>	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(ae)
		=	
<b>Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad) - (ae)</b>		<input type="text"/>	(af)



**3 - Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (q)
		+
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		= <input type="text"/> (r)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (s)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (t)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	X	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				<input type="text"/>	(ae)
				x	
Population DGF 2015 de la commune	=			<input type="text"/>	(af)
				/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	=			<input type="text"/>	(ag)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) x [(ae) / (af)]				<input type="text"/>	(ah)

<b>Potentiel fiscal = Total des lignes</b> <b>(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)</b>	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(al)
		=	
<b>Potentiel financier = (ai) + (aj) - (ak) - (al)</b>		<input type="text"/>	<b>(am)</b>

**4 - Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,202016"/> = <input type="text"/>	<input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,484881"/> = <input type="text"/>	<input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,161458"/> = <input type="text"/>	<input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	X <input type="text" value="0,090501"/> = <input type="text"/>	<input type="text"/> (d)
	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		<input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		x
Population DGF 2015 de la commune		<input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014		<input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [ (g) / (h) ]		<input type="text"/> (i)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)</b>		<input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2013)	= <input type="text"/>	(k)
	+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	= <input type="text"/>	(l)
	+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	= <input type="text"/>	(m)
	+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	= <input type="text"/>	(n)
	+	
Montant perçu au titre du FNGIR	= <input type="text"/>	(o)
	-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	= <input type="text"/>	(p)
	+	
Attribution de compensation perçue par la commune	= <input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	X	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				x	
Population DGF 2015 de la commune	=			<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	=			<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) x [ (ab) / (ac) ]				<input type="text"/>	(ad)

<b>Potentiel fiscal =</b> <b>Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)</b>	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(ah)
<b>Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag) - (ah)</b>		<input type="text"/>	<b>(ai)</b>

ANNEXE 6

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2015

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'Imposition/compensation/produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal »: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

	<input type="text"/>
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	/
<b>Effort fiscal de la commune</b>	= <input type="text"/>

### 3. Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN pondéré « 2013 »	TAUX MOYEN pondéré « 2014 »
1	0 à 499 habitants	0,209512	0,209268
2	500 à 999 habitants	0,208903	0,209830
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211892	0,211648
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217359	0,217531
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223674	0,223495
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232016	0,233136
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239927	0,239951
8	10 000 à 14 999 habitants	0,248035	0,248501
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244701	0,245847
10	20 000 à 34 999 habitants	0,254523	0,255573
11	35 000 à 49 999 habitants	0,258211	0,259188
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249273	0,244863
13	75 000 à 99 999 habitants	0,217500	0,221791
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278490	0,277806
15	200 000 habitants et plus	0,178019	0,179313

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2013

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2014

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2013

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

Si  $t2 - t1$  est inférieur à  $T2 - T1$ , on conserve le produit fiscal de la commune

Si  $t2 - t1$  est supérieur à  $T2 - T1$ , le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> cas

Si  $t2 > t1$ ,  $T2 - T1 > 0$  et  $(t2 - t1) > (T2 - T1)$ , le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014 [ ] (a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014 [ ] (b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014 [ ] (c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c) [ ] (d)

$$\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$$

×

[ ]

=

**Produit fiscal écèlement**

[ ]

2° cas

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014	[ ]	(a)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014	[ ]	(b)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014	[ ]	(c)	
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)	
	×		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$	[ ]	(ou)	}
	×		
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) × $T_2$	[ ]		
	=		
<b>Produit fiscal écrêté</b>	[ ]		

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

#### 4. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2014 inférieur à celui de 2013, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.